

Arrêt

**n° 265 261 du 10 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 22 août 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 21 août 2018.

1.2. Le même jour, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 22 août 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13*sexies*), à son encontre. Ces décisions, notifiées le 22 août 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de SPC Bruxelles le 21.08.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 21.08.2018 par la zone de police de SOC Bruxelles et déclare qu'il est en transit en Belgique ; qu'il veut se rendre à Londres, qu'il ne veut pas demander l'asile en Belgique, qu'il n'a pas de famille et de maison en Afghanistan, qu'il est passé par l'Autriche et la France où ses empreintes ont été prises, qu'il n'a pas de famille et d'enfants mineurs en Belgique et qu'il n'est pas malade.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de SPC Bruxelles le 21.08.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen^{)} pour le motif suivant :*

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé(e) a été entendu le 21.08.2018 par la zone de police de SPC Bruxelles et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine si ce n'est pour des questions de convenances personnelles.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de SPC Bruxelles le 21.08.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 21.08.2018 par la zone de police de SOC Bruxelles et déclare qu'il est en transit en Belgique ; qu'il veut se rendre à Londres, qu'il ne veut pas demander l'asile en Belgique, qu'il n'a pas de famille et de maison en Afghanistan, qu'il est passé par l'Autriche et la

France où ses empreintes ont été prises, qu'il n'a pas de famille et d'enfants mineurs en Belgique et qu'il n'est pas malade.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Questions préalables.

2.1. Interrogée à l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil que la partie requérante a été rapatriée, mais que cette dernière est revenue en Belgique à une date non précisée et a introduit une demande de protection internationale en juin 2019.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet et donc irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 22 août 2018, ce sur quoi les parties s'accordent à l'audience.

Quant à l'interdiction d'entrée du 22 août 2018, qui constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire, elle n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant.

Ce dernier justifie dès lors d'un intérêt actuel à contester l'interdiction d'entrée, prise à son encontre, de sorte que le recours doit être considéré comme recevable, quant à cet acte.

2.2. Au vu de ce qui précède, seuls les aspects du moyen relatifs à l'interdiction d'entrée seront examinés.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen quant au fait que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formels pris par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel à la première décision entreprise, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'intégralité de sa situation personnelle, notamment le fait qu'elle provient d'Afghanistan, ce qui ne semble pas être contesté, et du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine. Elle apporte, à l'appui du présent recours, des documents postérieurs à la dernière décision des instances d'asile sur la situation sécuritaire en Afghanistan, et plus particulièrement dans la région de Kunar dont elle provient. Elle relève que, selon l'ensemble de ces sources, la situation des civils afghans pose problème, que ces derniers sont victimes d'attentats de la part des talibans, de l'Etat islamique et d'Al Qaida, et que les forces de sécurité afghanes sont dans l'impossibilité d'assurer efficacement la protection de ses ressortissants. A cet égard, elle se réfère à un arrêt du Conseil – dont elle cite un extrait – relatif à l'article 3 de la CEDH et soutient que l'ensemble des rapports cités confirme l'extrême instabilité de la situation en Afghanistan. Elle estime qu'en cas de retour au pays d'origine, elle pourrait être exposée à des traitements inhumains et dégradants en raison de la situation sécuritaire dégradée sur l'ensemble du territoire. Elle affirme qu'il ne peut être contesté que l'Afghanistan présente une instabilité politique et sécuritaire avérée, et qu'à partir du moment où sa nationalité afghane ne semble pas remise en cause, il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la situation en Afghanistan et de vérifier si elle risquait d'être exposée à un traitement inhumain et dégradant proscrit par l'article 3 de la CEDH. En outre, elle considère qu'il appartenait également à la partie défenderesse d'examiner la situation sécuritaire actualisée en Afghanistan, et que « l'article 3 de la CEDH impose, en effet, à l'Office des Etrangers dans le cadre de la mise en œuvre d'un éloignement forcé, l'obligation d'effectuer un maximum de recherches sur les risques du requérant d'être exposé à

des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Afghanistan vu que selon l'acte attaqué, l'intéressé doit être expulsé vers l'Afghanistan ». Elle soutient que la partie défenderesse s'est bornée à indiquer qu'elle était présente sans document valable en Belgique, et ajoute qu'il lui appartenait, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de tenir compte de sa situation personnelle, et donc des risques qu'elle pourrait encourir en cas de retour au pays d'origine. En ce sens, elle se réfère à un arrêt du Conseil, et conclut à l'inadéquation de la motivation de l'ordre de quitter le territoire.

3.2. La partie requérante prend un second moyen quant au fait que l'interdiction d'entrée de deux ans viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formels pris par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'intégralité de sa situation personnelle notamment le fait qu'elle provient d'Afghanistan, ce qui ne semble pas être contesté, et du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine. Quant à ce, elle se réfère à un arrêt du Conseil – dont elle cite un extrait – relatif à l'article 3 de la CEDH et estime qu'elle sera exposée à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Afghanistan. Elle rappelle que la situation sécuritaire dans le pays s'est aggravée, que les attaques et attentats commis par les talibans ne font qu'augmenter, et que l'ensemble des rapports apportés en termes de requête confirme l'extrême instabilité de la situation. Elle précise qu'en cas de retour, elle pourrait être exposée à des traitements inhumains et dégradants, que le pays présente une instabilité politique et sécuritaire pour le moins avérée, et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la situation sécuritaire en Afghanistan. Elle ajoute qu'il appartenait également à la partie défenderesse d'examiner la situation sécuritaire actualisée dans le pays, et déclare que l'article 3 de la CEDH impose à cette dernière, dans le cadre d'un éloignement forcé, d'effectuer un maximum de recherches sur les risques d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Afghanistan. Elle relève qu'aucun de ces examens n'a été réalisé par la partie défenderesse qui s'est bornée à indiquer qu'elle ne disposait pas d'un document valable en Belgique, et affirme qu'il lui appartenait, au regard de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de tenir compte de sa situation personnelle et donc de sa situation en cas de retour au pays d'origine. Elle conclut en se référant à un arrêt du Conseil relatif à l'examen de l'article 3 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, était libellé, à la date de la prise de l'acte attaqué, comme suit : « § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...]*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur le motif, conforme à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: [...] Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue [...] L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel [...] », constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est valablement fondé sur le motif précité, lequel suffit à lui seul à justifier l'interdiction d'entrée délivrée à la partie requérante.

4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il en découle que le Conseil ne saurait suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que le deuxième acte attaqué impliquerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 22 août 2018, est sans objet.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS